

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01356 Référence de la demande : n°2018-01356-011-001

Dénomination du projet : Déviation de Châtenois

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/09/2018

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67730 - Châtenois.

Bénéficiaire : DREAL Grand Est/Service Transport

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier n'est pas de prime abord très accessible en raison du volume des documents présentés. Mais, grâce à la note de la DREAL et les mises au point du bureau d'études, la démarche dérogatoire à la protection des espèces est bien respectée :

- l'intérêt public majeur est correctement exposé et répond bien à l'urgence à agir,
- la notion de variante est bien exposée, permettant d'éviter et impacter une bonne partie du système fluvial,
- les inventaires sont satisfaisants et recensent un certain nombre d'espèces de flore (4 espèces) et de faune (dont les papillons, les chiroptères, les oiseaux) à prendre en considération avec mise en avant des espèces les plus patrimoniales. Le pétitionnaire a pris soin de considérer dans les inventaires, les aires d'études directement impactées, plus un périmètre élargi pour prendre en considération les corridors écologiques et les territoires de la faune impactée au delà du tracé retenu,
- les cours d'eau impactés sur quelques centaines de mètres linéaires mériteraient une meilleure considération et une consultation de l'AFB quant aux précautions à prendre dans leur reprofilage,
- la séquence ERC est bien décrite et conduit à des mesures compensatoires suffisantes (52 ha pour 25 ha détruits définitivement ou temporairement) et détaillées.

De plus, le pétitionnaire s'attachera à engager les travaux que lorsque la sécurisation foncière concernant les mesures ERC sera effective. Des contrats de type ORE sont envisagés pour une durée qui ne devra pas être inférieure à 50 ans du fait du caractère définitif des impacts sur la faune-flore.

Enfin un comité de suivi est prévu, il devra associer les associations naturalistes locales et/ou régionales.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve que :

- l'arrêté préfectoral prendra bien en considération l'ensemble des engagements du pétitionnaire ;
- la durée des mesures compensatoires et ORE sera reportée à 50 ans ;
- les services de l'AFB valident les modalités de modification du/des cours d'eau et veillent à la mise en place d'un comité de suivi.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Miche Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 février 2019

Signature :

